



COMMUNE DE BANYULS-sur-MER

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du jeudi 22 janvier 2026 à 18h00

Délibération n° 001/janv/2026

Prescription de la Révision Générale du Plan Local d'Urbanisme

L'an 2026, le 22 janvier à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de Banyuls-sur-Mer, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Jean-Michel SOLÉ, Maire.

Présents : Jean-Michel SOLÉ, Anne MAURAN, Guy VINOT, Marie-Clémentine HERRE, Olivier CAPELL, Sandrine COUSSANES, Marie-José GRASA, Olivier LACAZE, Guillaume BLAVETTE, Josette MONTÉ, Maria Joséfa DIAZ, Gérard PETYT, Annabel BASIL, Didier BURGKAM, Stéphan BOADA, Renée SALVAT, Catherine ADELL, Aurore VALENZUELA, Emmanuelle FRADET, Myriam NOGUES, Ghislaine BALLESTE, Marie-Françoise SANCHEZ,

Absents excusés ayant donné procuration : Alexandre ORTIZ--BODIOU pouvoir à Ghislaine BALLESTE, Marc MARTI pouvoir à Marie-Françoise SANCHEZ, Fabrice VIGINIER pouvoir à Anne MAURAN,

Absents : Evelyne CANOVAS, Cédric CASTELLAR.

Effectif : 27 **Quorum : 14**

Présents : 22 ; Absents excusés ayant donné procuration : 3 ; Absents : 2

Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination de **Marie-José GRASA**, secrétaire de séance.

ପ୍ରକାଶକ

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 ;
Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.151- 1 et suivants, L.153-1 et suivants, son article L.103-2 relatif à la concertation et son article R.104-11 relatif à l'évaluation environnementale ;

Evaluation environnementale ; Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de l'Environnement ;
Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et Renouvellement Urbain, dite loi « SRU » ;

Vu la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat, dite loi « UH » ;

Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télerecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.



Vu la loi n°2006-072 du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le Logement, dite loi « ENL » ;
 Vu la loi n°2009-967 du 3 aout 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;
 Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement, dite loi « Grenelle II » ;
 Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové, dite loi « ALUR » ;
 Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt, dite loi « LAAAF » ;
 Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi « Macron » ;
 Vu la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine, dite loi « LCAP » ;
 Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique, dite loi « ELAN » ;
 Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, dite « LOM » ;
 Vu la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'Accélération et de Simplification de l'Action Publique, dite loi « ASAP » ;
 Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi « Climat et Résilience » ;
 Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi « APER » ;
 Vu la loi n° 2025-1129 du 26 novembre 2025 de simplification du droit de l'urbanisme et du logement, dite loi « Huwart » ;
 Vu le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre I^{er} du Code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ;
 Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération n° 1/fév/2018 du 12 février 2018 ;
 Vu la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme approuvée par délibération n° 12/mars/2021 du 31 mars 2021 ;
 Vu la 1^{ère} modification simplifiée du plan local d'urbanisme approuvée par délibération n° 66/juil/2024 du 4 juillet 2024 ;
 Vu la délibération n° n°2022-0021 du syndicat mixte du SCoT Littoral Sud du 05 décembre 2022 prescrivant la révision n°2 du SCoT Littoral Sud ;
 Vu l'avis favorable de la Commission n°2 du 12 janvier 2026 ;

Considérant qu'au terme de l'article L.153-31 du Code de l'urbanisme, le PLU fait l'objet d'une révision générale lorsque la commune décide de modifier et d'adapter ses orientations et objectifs territoriaux du PADD ;

Considérant que la révision doit faire alors, en complément, l'objet d'une évaluation environnementale conformément à l'article R.104-11 du Code de l'urbanisme ;

Considérant qu'il y a lieu de préciser les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation conformément à l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme et que cette concertation fera, à son terme, l'objet d'un bilan qui sera arrêté par le conseil municipal et joint au dossier d'enquête publique à suivre ;

Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télerecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que, pour tenir compte des évolutions législatives et réglementaires récentes concernant l'élaboration et l'évolution des Plans Locaux d'Urbanisme, notamment de par l'échéance imposée du 22 février 2028 par la loi « Climat et Résilience » susvisée et l'ensemble de ses décrets, il est fondamental de faire évoluer le Plan Local d'Urbanisme de la Commune afin de se conformer, par exemple, aux objectifs relatifs à la Consommation des Espaces Naturels et Forestiers (CENAF) et à la trajectoire « Zéro Artificialisation Nette » (ZAN).

Il est impératif, de même, de prendre en considération la révision n°2 du SCoT Littoral Sud, dit « intégrateur », en cours, prescrite par délibération du syndicat mixte du SCoT Littoral Sud en date du 05 décembre 2022. Cette révision se doit de respecter à son tour l'échéance calendaire du 22 février 2027 imposée également par la loi « Climat et Résilience », ainsi que la modification n°1 du SRADDET Occitanie approuvée le 12 juin 2025.

Les orientations et les objectifs définis par le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU en vigueur ont été ainsi établis en 2018, déjà, et il est de fait, tout autant nécessaire de les faire évoluer, après les avoir atteints ou amorcés.

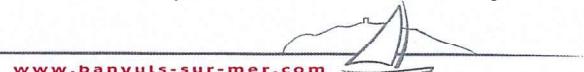
Le Conseil Municipal, où l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité (pour : 25) :

- **d'engager** une procédure de révision générale du Plan Local d'Urbanisme dans les formes prévues aux articles L.153-31 et suivants du Code de l'urbanisme ;
- **de définir que** l'objectif poursuivi par la révision est de prendre en compte dans son projet les nouvelles réglementations en matière d'urbanisme ;
- **d'organiser** pour toute la durée de l'élaboration du projet, la concertation prévue à l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, selon les modalités suivantes :
 - Affichage de la présente délibération en Mairie pendant un mois et pendant toute la durée de l'élaboration du projet,
 - Ouverture d'un registre de concertation à feuillets non mobiles disponible en Mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, destiné à recueillir les avis, remarques et suggestions du public,
 - Information du public sur le site internet de la commune ou dans le bulletin municipal,
 - Tenue de deux réunions publiques.

La commune se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation qui lui paraîtrait opportune ou de compléments aux mesures précitées dans la mesure du possible.

- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant la procédure de révision du PLU ;

Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.



- **de dire que la présente délibération sera transmise au Préfet des Pyrénées-Orientales dans le cadre du contrôle de légalité et affichée en Mairie pendant un mois, et que mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;**
- **de dire que la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme :**
 - M. le Préfet des Pyrénées Orientales,
 - Mme la Présidente de la Région Occitanie Pyrénées Méditerranée,
 - Mme la Présidente du Conseil Département des Pyrénées Orientales,
 - M. le Président du Syndicat Mixte du SCoT Littoral Sud,
 - M. le Président de la Communauté de Communes des Albères, de la Côte Vermeille et de l'Illibéris,
 - M. le Président du Conservatoire du Littoral et des Espaces Lacustres,
 - Mme la Présidente de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées Orientales,
 - M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Pyrénées-Orientales,
 - M. le Président de la Chambre de Métiers des Pyrénées-Orientales,
 - M. le Président du Comité Régional de Conchyliculture de Méditerranée,
 - Ainsi qu'à toute autre les Personne Publique Associée à la révision du PLU.

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

La secrétaire de séance
Marie-José GRASA



Le Maire
Jean-Michel SOLÉ



Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télerecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.